



**Avis n°2012-AV-0163 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2012
sur le projet d’arrêté relatif à la vérification et à la quantification des
émissions déclarées dans le cadre du système d’échange de quotas
d’émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Vu le règlement 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d’émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l’accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre IX du titre II de son livre II et le titre IX de son livre V ;

Vu l’ordonnance n°2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) ;

Saisie pour avis par la Direction générale de l’énergie et du climat d’un projet d’arrêté *relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)*;

Considérant que les dispositions du projet d’arrêté s’appliquent non seulement aux installations classées pour la protection de l’environnement mais aussi aux équipements et installations nécessaires au fonctionnement d’une installation nucléaire de base, dès lors que ces équipements et installations sont soumis au système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre en application des dispositions de l’article L.229-5 du code de l’environnement ;

Considérant que l’article L. 229-6 du code de l’environnement, dans sa rédaction issue de l’ordonnance du 28 juin 2012 susvisée, dispose qu’un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire, fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l’article L. 593-3 du code qui sont soumis aux dispositions de l’article L. 229-5 ;

Considérant que la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l’environnement fait porter par le régime des installations nucléaires de base certaines dispositions d’application du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effets de serre à ces installations et attribue à

l'Autorité de sûreté nucléaire une mission dans le cadre de l'application de ce système à ces installations ;

Considérant que le plan de surveillance, prévu par le règlement 601/2012 du 21 juin 2012 susvisé, est un élément central du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant notamment que, pour les équipements et installations susmentionnés :

- 1° L'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité à qui l'exploitant de l'installation nucléaire de base doit notifier son plan de surveillance avant le 30 avril 2013 ;
- 2° L'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité qui instruit le plan de surveillance et est à même de demander à l'exploitant de modifier son plan de surveillance et qu'une fois modifié, elle statue sur ce nouveau plan en indiquant si elle accepte ou elle refuse le plan ;
- 3° L'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité dont l'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la notification du plan de surveillance de l'installation nucléaire de base est considérée comme une acceptation de ce plan ;
- 4° L'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité destinataire de la notification des modifications, mises en œuvre ou envisagées, de la méthode de surveillance ou des jeux de données utilisés et celle qui délivre les acceptations pour les modifications qui y sont soumises.

Rend un avis favorable au projet d'arrêté sous réserve des modifications inscrites dans la version annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 27 septembre 2012.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

* Commissaires présents en séance

Annexe à l'avis n°2012-AV-163 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2012 sur le projet d'arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)

Projet d'arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Arrête :

Article 1^{er}

I - L'exploitant prépare le plan de surveillance relatif à la troisième période d'échanges (2013-2020) et le notifie au préfet avant le 30 avril 2013 par lettre recommandée avec avis de réception, et en transmet copie à l'inspection des installations classées, à qui il communique le plan de surveillance sous son format électronique.

II - Si la description des informations contenues dans le plan de surveillance appliquée à l'installation n'apparaît pas conforme aux exigences du règlement 601/2012 susvisé, le préfet demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance en précisant les motifs de cette demande. L'exploitant dispose de quatre semaines pour adresser au préfet un nouveau plan de surveillance. Le préfet statue sur le nouveau plan de surveillance dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la proposition de l'exploitant en indiquant s'il accepte ou refuse le plan.

III - Le plan de surveillance est réputé accepté dans les cas suivants :

- en l'absence de réponse du préfet dans les deux mois suivant la notification du plan de surveillance prévue au paragraphe I du présent article,
- en cas d'acceptation par le préfet des modifications du plan suite à une demande de modification en application du paragraphe II du présent article.

IV - Toute modification mise en œuvre ou envisagée de la méthode de surveillance ou des jeux de données utilisés doit, dans les meilleurs délais dès que l'exploitant en a connaissance ou pourrait raisonnablement en avoir eu connaissance, être notifiée au préfet par lettre recommandée avec avis de réception. Pour les modifications non subordonnées à l'acceptation du préfet, elles peuvent être notifiées au plus tard le 31 décembre de l'année. La modification est subordonnée à l'acceptation par le préfet si elle concerne les éléments suivants:

- a) les changements de catégorie de l'installation;
- b) les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission;
- c) les changements concernant les sources d'émission;
- d) le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement;
- e) un changement de niveau de méthode;
- f) l'introduction de nouveaux flux;
- g) un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis;
- h) une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance;
- i) la mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission;
- j) l'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Le préfet donne son accord dans les conditions prévues au II et au III ci-dessus.

V - Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article, l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les missions attribuées au préfet et à l'inspection des installations classées par les paragraphes I à IV ci-dessus.

Article 2

Les facteurs d'émission nationaux, les pouvoirs calorifiques inférieurs et les facteurs d'oxydation standards sont définis en annexe au présent arrêté.

Les exploitants peuvent se référer à des méthodologies nationales établies au niveau d'un secteur ou d'une entreprise. Ces méthodologies, pour être applicables, doivent être strictement conformes au règlement 601/2012 susvisé et être approuvées par le ministre chargé de l'environnement.

Article 3

L'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogé.

Cet arrêté continue toutefois à s'appliquer à la quantification, la déclaration et la vérification des émissions et des données d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2013 et notamment celles qui font l'objet des déclarations adressées en 2013 pour les émissions de 2012.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception des dispositions de l'article 1^{er} relatives aux plans de surveillance qui s'appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO

ANNEXE – Facteurs d’émission de dioxyde de carbone utilisés par la France, Pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux et facteurs d’oxydation par défaut

Les Pouvoir calorifique inférieur(PCI) et facteurs d’émission (FE) s'appliquent aux combustibles quels que soient leur humidité, leur teneur en cendres et leur taux de soufre

Code	Combustible	PCI sur brut	FE	
		TJ/t	t CO ₂ /TJ	t CO ₂ /t
COMBUSTIBLES SOLIDES (hors biomasse)				
101	Charbon à coke (PCS sur pur > 23 865 kJ/kg)	26.10 ⁻³	95	2,47
102	Charbon à vapeur (PCS sur pur > 23 865 kJ/kg)	26.10 ⁻³	95	2,47
103	Charbon sous-bitumineux (17 435 < PCS sur pur < 23 865 kJ/kg)	20.10 ⁻³	96	1,92
104	Agglomérés de houille	32.10 ⁻³	95	3,04
105	Lignite (PCS < 17435 kJ/kg)	17.10 ⁻³	100	1,70
106	Briquettes de lignite	17.10 ⁻³	98	1,67
107	Coke de houille	28.10 ⁻³	107	3,00
108	Coke de lignite	17.10 ⁻³	108	1,84
110	Coke de pétrole	32.10 ⁻³	96	3,07
113	Tourbe	11,6.10 ⁻³	110	1,28
114	Ordures ménagères	9,3.10 ⁻³	96	0,845
121A	Pneumatiques	26.10 ⁻³	85	2,21
121B	Plastiques	23.10 ⁻³	75	1,73
COMBUSTIBLES LIQUIDES (hors biomasse)				
201	Pétrole brut	42.10 ⁻³	73	3,07
203	Fioul lourd commercial	40.10 ⁻³	78	3,12 3,06 t CO ₂ /m ³
204	Fioul domestique	42.10 ⁻³	75	3,15 2,66 t CO ₂ /m ³
210	Naphta	45.10 ⁻³	73	3,07
211	Huile de schiste bitumineux	36.10 ⁻³	73	2,63
219	Lubrifiants	40,2.10 ⁻³	73	2,93
220	White spirit	41,9.10 ⁻³	spécifique	
222	Bitumes	40,2.10 ⁻³	81	3,26
224A	Combustible haute viscosité (CHV)	39,2.10 ⁻³	80	3,14
2240	Autres produits pétroliers	40,2.10 ⁻³	73	2,93

COMBUSTIBLES GAZEUX (hors biomasse)						
301	Gaz naturel	type H	$49,6 \cdot 10^{-3}$ $^1 37,5 \cdot 10^{-6} \text{ TJ/m}^3$	57 ²	185 kg CO ₂ /MWh PCS ⁸	$2,14 \cdot 10^{-3}$ tCO ₂ /m ³
		type B	$38,2 \cdot 10^{-3}$ $^7 32 \cdot 10^{-6} \text{ TJ/m}^3$			$1,82 \cdot 10^{-3}$ tCO ₂ /m ³
302	Gaz naturel liquéfié		$49,6 \cdot 10^{-3}$ ou $37,5 \cdot 10^{-6} \text{ TJ/m}^3$	57		
303	Gaz de pétrole liquéfié		$46 \cdot 10^{-3}$	64		
304	Gaz de cokerie		$31,5 \cdot 10^{-3}$	47		
305	Gaz de haut fourneau		$2,3 \cdot 10^{-3}$	268		
312	Gaz d'aciérie		$6,9 \cdot 10^{-3}$	183		

Facteur d'oxydation : utilisation d'un FO égal à 1 dans le cadre de l'utilisation des FE de la présente annexe, sinon utilisation d'un FO égal à 0.990 pour les combustibles solides et à 0.995 pour tous les autres combustibles".

¹ m³ exprimés dans des conditions normales de température et de pression

² Le facteur d'émission de CO₂ rapporté à l'énergie est identique pour les deux types de gaz.